



## ARRÊTÉ N°0063/2024 MODIFIE

**Permission de voirie**  
**Parking du Chanoine Boyer - 2 Grand Rue**  
**Fête champêtre**  
**78870 BAILLY**

**Le Maire de la Commune de BAILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'ASL de Bailly qui doit organiser une fête champêtre dans les locaux de l'ITEM, le dimanche 9 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'autoriser la réalisation de cette manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver le stationnement du parking Chanoine Boyer sur sa totalité aux bénévoles et aux visiteurs de la manifestation durant toute la journée, ainsi que 3 places de stationnement devant le 2 Grand Rue ;

### ARRETE

**ARTICLE. 1-** Le stationnement sur le parking Chanoine Boyer ainsi que sur 3 places de stationnement devant le 2 Grand Rue sera interdit le dimanche 9 juin 2024 de 9h00 à 17h00.

**ARTICLE. 2-** Par dérogation, les véhicules des bénévoles chargés de la manifestation ainsi que ceux des participants à l'évènement seront autorisés à stationner. De même, les véhicules des participants aux cérémonies religieuses du dimanche matin seront également autorisés à stationner.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi. Les véhicules en stationnement illicites seront considérés comme gênants et leur enlèvement pourra être demandé.

**ARTICLE. 3-** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les organisateurs de la manifestation et sous leur responsabilité, et l'arrêté devra être affiché sur leur propre mobilier. Tout affichage sur les équipements publics (mâts d'éclairage, mobilier urbain, tronc d'arbres) reste strictement interdit.

**ARTICLE. 4-** Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc [deplacements@agglovgp.fr](mailto:deplacements@agglovgp.fr) et [plaine@agglovgp.fr](mailto:plaine@agglovgp.fr)

M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi [bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

La Police municipale de Bailly [police@mairie-bailly.fr](mailto:police@mairie-bailly.fr)

Le SDIS [LOU.prevision@sdis78.fr](mailto:LOU.prevision@sdis78.fr)

L'Association Sports et Loisirs de Bailly [aslbaillly.78@gmail.com](mailto:aslbaillly.78@gmail.com)

Le directeur des Services Techniques [sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr](mailto:sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr)



Fait à Bailly, le 6 juin 2024  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,  
à la Voirie et aux Travaux,

**Denis PETITMENGIN**